

Affaire assainissement Roirand / commune Haute Goulaine (2003)

www.justice-ordinaire-quotidienne.eu association de fait forumjoq@orange.fr

Faux_200307 – faux témoignage D.D.A.F. et entreprise TPC et faux_20051029 de l'expert judiciaire

L'expert judiciaire commet le **faux_20051029** en disant dans son **rapport du 29/10/2005** :

« Lors des travaux de réalisation de l'égout communal de diamètre 160, l'entreprise et la D.D.A.F. ont constaté la présence d'une canalisation d'eau pluviale, également de diamètre 160, parallèle à la façade de la propriété de Monsieur ROIRAND, et dont la position les a conduit à modifier, sans qu'il n'y ait eu concertation avec Monsieur ROIRAND, le branchement de celui-ci à partir d'un tabouret de 90 qui ne permettait plus l'évacuation sans pompe de relevage. »

C'est le **Faux_200307** de la D.D.A.F. et l'entreprise TPC qui n'ont jamais pu constater cela puisque c'est faux, comme le montre **PRO130 pièce graphique 01** page suivante.

C'est juste un faux témoignage qui sera utilisé par la commune de Haute Goulaine dans son **courrier du 18/11/2003**.

C'est le prélude à la comédie qui va être jouée depuis le 18/11/2003 et qui perdure toujours en 2018.

Comédie montée entre les trois compères : commune, D.D.A.F et entreprise TPC.

- ❑ Le pivot de la comédie est de dire que la réalisation du tabouret de 130cm n'a pas été possible à cause d'une canalisation d'eau qui gênait (faux_200307, faux_20031118, faux_20041119, faux_20051029).
- ❑ Ce qui aurait entraîné que la D.D.A.F. et l'entreprise TPC auraient alors été dans l'obligation de mettre le tabouret plus haut pour faire passer la canalisation E.U. au-dessus de la canalisation d'eau.
- ❑ Mais il n'en n'auraient pas référé au maître d'œuvre. Ce qui aurait empêché de trouver une solution. *C'est oublier que dans le cadre du contrat de maîtrise d'œuvre chacun est tenu d'informer par écrit l'autre partie.
C'est oublier aussi que dans le cadre de l'année du parfait achèvement la D.D.A.F. doit réparer gratuitement ses conneries.*
- ❑ Il est prévu que la D.D.A.F. va être sauvée par le préfet qui va faire pression sur le tribunal administratif pour qu'il se déclare incompétent le 08/03/2013, alors qu'il ne l'est nullement. Car avant le jugement la commune a monté une comédie encore plus grosse menaçant d'attaquer l'état par tous ses canons, alors que le seul mal de la D.D.A.F. est de n'avoir fait qu'un faux témoignage (quand même !). Ce qui décide le préfet à sauver le soldat D.D.A.F.

Affaire assainissement Roirand / commune de Haute Goulaine (2003)

PRO130 - Projet assainissement Roirand par un tabouret de 130cm (par Joseph Roirand)

Données :

cotes et repères suivant relevé Rolland (RR) et Rapport expertise Prenaud (RP) et Joseph Roirand (JR)

Explications par JR des données nouvelles du RP, hors délais, et qui n'ont jamais été débattues :

fil d'eau : point intérieur le plus bas de la canalisation pour une section donnée

0,0032m : épaisseur de la canalisation assainissement.

19,3007 : cote fil d'eau canalisation E.U; au raccordement avec le collecteur public.

19,434m : cote dessous canalisation eau au croisement de la canalisation assainissement. **Cette cote est de 19,43 dans le RR, et apparaît pour la première fois dans le RP !**

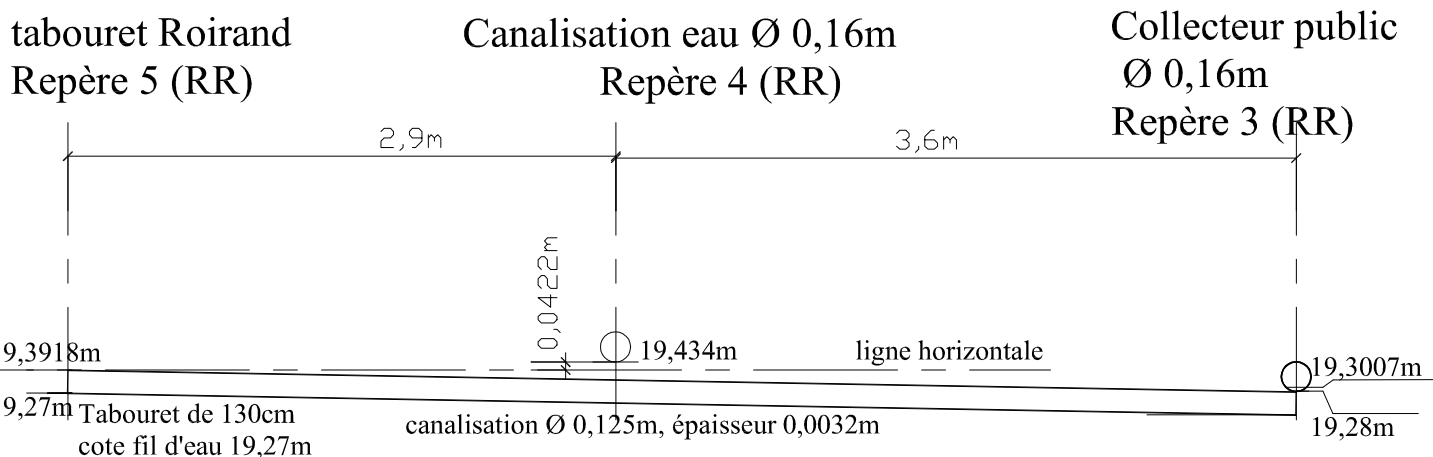
Calculs

Les calculs qui auraient du être faits par l'expert judiciaire sont faits par Joseph Roirand (JR)

le tabouret installé fait 0,88m de profondeur suivant dire du 13/01/2005

19,27m (JR) : cote fil d'eau du tabouret de 130cm (= 19,69 + 0,88 - 1,30)

19,3918 (JR) : cote dessus canalisation au départ du tabouret de 130cm (= 19,27 + 0,125 - 0,0032)



Constat 1 : la canalisation E.U. part du tabouret de 130cm à une cote fil d'eau de 19,27m et descend vers le collecteur public. Elle passe sous la canalisation E.U. à une distance minimum de 4,22cm (= 19,434m - 19,3918m : cas d'une canalisation de pente 0, horizontale).

La canalisation d'eau n'empêche pas la canalisation E.U. qui passe au minimum à 4,22cm au-dessous.

Constat 2 : le collecteur public doit être à une cote fil d'eau de [19,27m - D (dénivelé dû à la pente) - R (hauteur de raccordement)] soit [19,27m - D - 0,0207m (= 19,3007m - 19,28m)] soit **inférieure à 19,2493m**

Le collecteur public est trop haut pour pouvoir réaliser un assainissement opérationnel par un tabouret de 130cm.